

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0917-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT
DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE
LONGUES SECTIONS DE PAVAGE,
TROTTOIRS, BORDURES, DRAINAGE,
ÉCLAIRAGE ET SYSTÈMES DE GESTION
DE LA CIRCULATION À DIVERS ENDROITS
DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, AINSI
QU'UN EMPRUNT DE 12 000 000 \$**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le montant total de l'emprunt n'excède pas 0,25 % de la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14155/21-02-16 donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 16 février 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement aux travaux de réfection de longues sections de pavage, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville de Saint-Jérôme, pour un montant de 12 000 000 \$.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 12 000 000 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

La Mairesse,

SOPHIE ST-GELAIS

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/sr

Avis de motion :	16 février 2021
Présentation :	16 février 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***